



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2016/C 410/01	Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>	1
---------------	---	---

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2016/C 410/02	Affaire C-432/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Cataluña (Espagne) le 2 août 2016 — Carolina Minayo Luque/Quitxalla Stars et Fondo de Garantía Salarial	2
2016/C 410/03	Affaire C-433/16: Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte Suprema di cassazione (Italie) le 3 août 2016 — Bayerische Motoren Werke AG/Acacia Srl	3
2016/C 410/04	Affaire C-443/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado contencioso-administrativo de Madrid (Espagne) le 8 août 2016 — Francisco Rodrigo Sanz/Universidad Politécnica de Madrid	4
2016/C 410/05	Affaire C-444/16: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel de Mons (Belgique) le 8 août 2016 — Immo Chiaradia SPRL/État belge	5
2016/C 410/06	Affaire C-445/16: Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Mons (Belgique) le 8 août 2016 — Docteur De Bruyne SPRL/État belge	6

2016/C 410/07	Affaire C-446/16 P: Pourvoi formé le 9 août 2016 par Kohrener Landmolkerei GmbH et DHG Deutsche Heumilchgesellschaft mbH contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 8 juin 2016 dans l'affaire T-178/15, Kohrener Landmolkerei et DHG/Commission	7
2016/C 410/08	Affaire C-449/16: Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte d'appello di Genova (Italie) le 11 août 2016 — Kerly Del Rosario Martinez Silva/Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS), Comune di Genova	8
2016/C 410/09	Affaire C-463/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 17 août 2016 — Stadion Amsterdam CV, autre partie: Staatssecretaris van Financiën	8
2016/C 410/10	Affaire C-489/16: Recours introduit le 9 septembre 2016 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg	9

Tribunal

2016/C 410/11	Affaire T-309/10 RENV: Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2016 — Klein/Commission («Responsabilité non contractuelle — Directive 93/42/CEE — Régime harmonisé assurant la sécurité et la protection de la santé des patients, des utilisateurs et des tiers en vue de l'utilisation des dispositifs médicaux — Article 8 — Notification d'une décision d'interdiction de mise sur le marché — Absence de prise de position de la Commission — Article 18 — Marquage CE indu — Préjudice — Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers — Lien de causalité»)	10
2016/C 410/12	Affaire T-363/14: Arrêt du Tribunal du 21 septembre 2016 — Secolux/Commission [«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents relatifs à une procédure d'appel d'offres pour un marché public de services — Refus d'accès — Exception relative à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu — Exception relative à la protection des intérêts commerciaux — Exception relative à la protection du processus décisionnel — Accès partiel — Intérêt public supérieur — Obligation de motivation»]	10
2016/C 410/13	Affaire T-435/14: Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2016 — Tose'e Ta'avon Bank/Conseil («Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Exception d'illégalité — Attribution d'une compétence d'exécution au Conseil — Critère visant les entités apportant un soutien au gouvernement iranien — Erreur de droit — Erreur de fait — Obligation de motivation — Proportionnalité — Droits fondamentaux»)	11
2016/C 410/14	Affaire T-437/14: Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2016 — Royaume-Uni/Commission [«FEOGA, section "Garantie" — FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Système intégré de gestion et de contrôle — Réductions et exclusions en cas de non-respect des règles de la conditionnalité — Correction financière forfaitaire arrêtée par la Commission conformément aux orientations internes adoptées en la matière — Charge de la preuve — Interprétation de l'annexe II du règlement (CE) n° 73/2009»]	12
2016/C 410/15	Affaire T-632/14: Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2016 — Intercon/Commission [«Clause compromissoire — Septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) — Décision de la Commission d'exiger le remboursement des sommes versées à la requérante — Nature contractuelle du litige — Article 44, paragraphe 1, sous c), et paragraphe 5 bis, du règlement de procédure du Tribunal du 2 mai 1991 — Recevabilité — Portée de l'audit — Documents et observations présentés après l'expiration des délais impartis»]	12

2016/C 410/16	Affaire T-206/15: Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2016 — Intercon/Commission [«Clause compromissaire — Septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) — Convention de subvention relative au projet “Virtual Pathological Heart of the Virtual Physiological Human” — Décision de la Commission d’exiger le remboursement d’une partie des sommes versées — Irrecevabilité — Article 44, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure du Tribunal du 2 mai 1991 — Documents et observations présentés après l’expiration des délais impartis]	13
2016/C 410/17	Affaire T-228/15: Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2016 — Grupo de originación y análisis/EUIPO — Bankinter (BK PARTNERS) [«Marque de l’Union européenne — Procédure d’opposition — Demande de marque de l’Union européenne figurative BK PARTNERS — Marque nationale verbale et figurative antérieure bk. — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]	14
2016/C 410/18	Affaire T-237/15: Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2016 — Łabowicz/EUIPO — Pure Fishing (NANO) [«Marque de l’Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l’Union européenne figurative NANO — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 52, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 207/2009]	14
2016/C 410/19	Affaire T-362/15: Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2016 — Lacamanda Group/EUIPO — Woolley (HENLEY) [«Marque de l’Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l’Union européenne verbale HENLEY — Marques du Royaume-Uni et de l’Union européenne verbales antérieures HENLEYS — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure»]	15
2016/C 410/20	Affaire T-400/15: Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2016 — Pinto Eliseu Baptista Lopes Canhoto/EUIPO — University College London (CITRUS SATURDAY) («Marque de l’Union européenne — Procédure d’opposition — Demande de marque de l’Union européenne verbale CITRUS SATURDAY — Marque nationale verbale antérieure CITRUS — Production tardive de documents — Pouvoir d’appréciation conféré par l’article 76, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 — Règle 19 et règle 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2868/95»)	15
2016/C 410/21	Affaire T-449/15: Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2016 — Satkirit Holdings/EUIPO — Advanced Mailing Solutions (luvo) [«Marque de l’Union européenne — Procédure d’opposition — Demande de marque de l’Union européenne verbale luvo — Marque de l’Union européenne verbale antérieure luvo — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits et des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]	16
2016/C 410/22	Affaire T-450/15: Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2016 — Satkirit Holdings/EUIPO — Advanced Mailing Solutions (luvoworld) [«Marque de l’Union européenne — Procédure d’opposition — Demande de marque de l’Union européenne verbale luvoworld — Marque de l’Union européenne verbale antérieure luvo — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits et des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]	17
2016/C 410/23	Affaire T-476/15: Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2016 — European Food/EUIPO — Société des produits Nestlé (FITNESS) [«Marque de l’Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l’Union européenne verbale FITNESS — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), article 52, paragraphe 1, sous a), et article 76 du règlement (CE) n° 207/2009 — Règle 37, sous b), iv), et règle 50, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2868/95 — Production de preuves pour la première fois devant la chambre de recours]	17

2016/C 410/24	Affaire T-512/15: Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2016 — Sun Cali/EUIPO — Abercrombie & Fitch Europe (SUN CALI) [«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative SUN CALI — Marque nationale figurative antérieure CaLi co — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 — Représentation devant la chambre de recours — Établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'Union — Personnes morales économiquement liées — Article 92, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009»]	18
2016/C 410/25	Affaire T-539/15: Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2016 — LLR-G5/EUIPO — Glycan Finance (SILICIUM ORGANIQUE G5 LLR-G5) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative SILICIUM ORGANIQUE G5 LLR-G5 — Marques internationales verbales antérieures Silicium Organique G5- Glycan 5-Si-Glycan-5-Si-G5 et Silicium Organique G5 — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]	19
2016/C 410/26	Affaire T-684/15 P: Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2016 — Weissenfels/Parlement («Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Responsabilité non contractuelle — Impartialité du Tribunal de la fonction publique — Données à caractère personnel»)	19
2016/C 410/27	Affaire T-750/15: Ordonnance du Tribunal du 22 septembre 2016 — Mitteldeutsche Braunkohlengesellschaft e.a./Commission [«Recours en annulation — Aides d'État — Énergies renouvelables — Aide accordée par certaines dispositions de la loi allemande modifiée concernant les sources d'énergie renouvelables (loi EEG de 2014) — Aide en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et prélèvement EEG réduit pour les gros consommateurs d'énergie — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur — Recours en annulation — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité»]	20
2016/C 410/28	Affaire T-761/15: Ordonnance du Tribunal du 13 septembre 2016 — Sogepa/Commission («Recours en annulation — Aides d'État — Cristallerie — Aide sous la forme d'un prêt — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur — Obligation de récupérer l'aide accordée en faveur d'une entreprise en faillite — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité»)	20
2016/C 410/29	Affaire T-78/16: Ordonnance du Tribunal du 16 septembre 2016 — Sartour/Parlement («Marchés publics de services — Concession d'alimentation dans un bâtiment occupé par le Parlement — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire et attribution du marché à un autre soumissionnaire — Annulation de l'appel d'offres — Non-lieu à statuer»)	21
2016/C 410/30	Affaire T-256/16 R: Ordonnance du président du Tribunal du 15 septembre 2016 — Niculae e.a./Roumanie e.a. («Référé — Rejet du recours principal — Non-lieu à statuer»)	21
2016/C 410/31	Affaire T-632/16: Recours introduit le 2 septembre 2016 — Haerberlen/ENISA	22
2016/C 410/32	Affaire T-647/16: Recours introduit le 15 septembre 2016 — Camerin/Parlement	23
2016/C 410/33	Affaire T-651/16: Recours introduit le 14 septembre 2016 — Crocs/EUIPO — Gifi Diffusion (Footwear)	23
2016/C 410/34	Affaire T-657/16: Recours introduit le 17 septembre 2016 — Márquez Alentà/EUIPO — Fiesta Hotels & Resorts (représentation d'une fourmi)	24
2016/C 410/35	Affaire T-666/16 P: Pourvoi formé le 20 septembre 2016 par Carlo De Nicola contre l'arrêt rendu le 21 juillet 2016 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-100/15, De Nicola/BEI	25

2016/C 410/36	Affaire T-669/16 P: Pourvoi formé le 21 septembre 2016 par Carlo De Nicola contre l'arrêt rendu le 21 juillet 2016 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-82/15, De Nicola/BEI	25
2016/C 410/37	Affaire T-670/16: Recours introduit le 16 septembre 2016 — Digital Rights Irland/Commission	26
2016/C 410/38	Affaire T-672/16: Recours introduit le 21 septembre 2016 – C=Holdings/EUIPO - Trademarkers (C=commodore)	27
2016/C 410/39	Affaire T-675/16: Recours introduit le 22 septembre 2016 — Wirecard/EUIPO (mycard2go)	28
2016/C 410/40	Affaire T-676/16: Recours introduit le 22 septembre 2016 — Wirecard/EUIPO (mycard2go)	29
2016/C 410/41	Affaire T-683/16: Recours introduit le 21 septembre 2016 — KUKA Systems/EUIPO (MATRIX BODY SHOP)	29
2016/C 410/42	Affaire T-684/16: Recours introduit le 23 septembre 2016 — Ciarko spółka z ograniczoną odpowiedzialnością/EUIPO (Hottes de cuisine)	30
2016/C 410/43	Affaire T-685/16: Recours introduit le 22 septembre 2016 — Jiménez Gasalla/OHMI (B2B SOLUTIONS)	30
2016/C 410/44	Affaire T-687/16: Recours introduit le 23 septembre 2016 — Koton Mağazacilik Tekstil Sanayi ve Ticaret/EUIPO — Joaquin Nadal Esteban (STYLO & KOTON)	31
2016/C 410/45	Affaire T-688/16: Recours introduit le 28 septembre 2016 — Janssen-Cases/Commission	32
2016/C 410/46	Affaire T-370/13: Ordonnance du Tribunal du 7 septembre 2016 — Gemeente Eindhoven/Commission	32
2016/C 410/47	Affaire T-446/15: Ordonnance du Tribunal du 19 septembre 2016 — Indecopi/EUIPO — Synergy Group (PISCO)	33
2016/C 410/48	Affaire T-447/15: Ordonnance du Tribunal du 19 septembre 2016 — Indecopi/EUIPO — Synergy Group (PISCO SOUR)	33
2016/C 410/49	Affaire T-463/15: Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Almarshreq Investment Fund/Conseil	33
2016/C 410/50	Affaire T-464/15: Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Othman/Conseil	33
2016/C 410/51	Affaire T-465/15: Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Makhoulf/Conseil	33
2016/C 410/52	Affaire T-466/15: Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Makhoulf/Conseil	34
2016/C 410/53	Affaire T-467/15: Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Drex Technologies/Conseil	34
2016/C 410/54	Affaire T-468/15: Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Souruh/Conseil	34
2016/C 410/55	Affaire T-469/15: Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Bena Properties/Conseil	34
2016/C 410/56	Affaire T-470/15: Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Cham/Conseil	34

2016/C 410/57	Affaire T-471/15: Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Syriatel Mobile Telecom/Conseil	35
2016/C 410/58	Affaire T-705/15: Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Syriatel Mobile Telecom/Conseil	35
2016/C 410/59	Affaire T-706/15: Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Makhlouf/Conseil	35
2016/C 410/60	Affaire T-707/15: Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Souruh/Conseil	35
2016/C 410/61	Affaire T-708/15: Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Cham et Bena Properties/Conseil	35
2016/C 410/62	Affaire T-709/15: Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Almarshreq Investment Fund/ Conseil	36
2016/C 410/63	Affaire T-710/15: Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Drex Technologies/Conseil . . .	36
2016/C 410/64	Affaire T-711/15: Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Othman/Conseil	36
2016/C 410/65	Affaire T-714/15: Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Makhlouf/Conseil	36
2016/C 410/66	Affaire T-9/16: Ordonnance du Tribunal du 6 septembre 2016 — Skechers USA France/EUIPO — IM Production (Chaussures)	36
2016/C 410/67	Affaire T-237/16: Ordonnance du Tribunal du 13 septembre 2016 — NI/CEPD	37
 Tribunal de la fonction publique		
2016/C 410/68	Affaire F-61/12: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3 ^e chambre) du 15 juin 2016 — Stepien et Animal/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert des droits à pension nationaux — Propositions de bonification d'annuités — Acte ne faisant pas grief — Irrecevabilité du recours — Demande de statuer sans engager le débat au fond — Article 83 du règlement de procédure)	38
2016/C 410/69	Affaire F-75/12: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3 ^e chambre) du 15 juin 2016 — Wille et Skovsboell/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert des droits à pension nationaux — Propositions de bonification d'annuités — Acte ne faisant pas grief — Irrecevabilité du recours — Demande de statuer sans engager le débat au fond — Article 83 du règlement de procédure)	38
2016/C 410/70	Affaire F-152/12: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3 ^e chambre) du 15 juin 2016 — Poniskaitis/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert des droits à pension nationaux — Propositions de bonification d'annuités — Acte ne faisant pas grief — Irrecevabilité du recours — Demande de statuer sans engager le débat au fond — Article 83 du règlement de procédure)	39
2016/C 410/71	Affaire F-39/15: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3 ^e chambre) du 15 juin 2016 — Marinozzi/Commission (Fonction publique — Agents contractuels — Pensions — Transfert des droits à pension nationaux — Propositions de bonification d'annuités — Acte ne faisant pas grief — Irrecevabilité du recours — Demande de statuer sans engager le débat au fond — Article 83 du règlement de procédure)	40
2016/C 410/72	Affaire F-87/15: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 6 juin 2016 — Matzke/ Commission	40

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2016/C 410/01)

Dernière publication

JO C 402 du 31.10.2016

Historique des publications antérieures

JO C 392 du 24.10.2016

JO C 383 du 17.10.2016

JO C 371 du 10.10.2016

JO C 364 du 3.10.2016

JO C 350 du 26.9.2016

JO C 343 du 19.9.2016

Ces textes sont disponibles sur
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Cataluña (Espagne) le 2 août 2016 — Carolina Minayo Luque/Quitxalla Stars et Fondo de Garantía Salarial

(Affaire C-432/16)

(2016/C 410/02)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Cataluña (Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Carolina Minayo Luque

Partie défenderesse: Quitxalla Stars, S.L. et Fondo de Garantía Salarial

Questions préjudicielles

- 1) L'article 10, point 1, de la directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, doit-il être interprété en ce sens que pour vérifier l'hypothèse de «*cas d'exception non liés à leur état, admis par les législations et/ou pratiques nationales*» en tant qu'exception à l'interdiction de licencier des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes, il suffit de démontrer l'existence de raisons objectives d'ordre économique, technique, relatives à l'organisation ou à la production, au sens de l'article 51, paragraphe 1, du code du travail espagnol, auquel renvoie l'article 52, sous c), du même code?
- 2) En cas de licenciement individuel pour raisons objectives d'ordre économique, technique, relatives à l'organisation ou à la production, pour apprécier si les cas d'exception dans lesquels l'article 10, point 1, de la directive 92/85 permet le licenciement de travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes se présentent, faut-il exiger qu'il soit impossible de reclasser la travailleuse licenciée ou qu'il n'y ait pas d'autres travailleurs occupant des postes de travail similaires susceptibles de faire l'objet du licenciement, ou est-il suffisant que l'employeur justifie de motifs économiques, techniques et productifs qui touchent son poste de travail?
- 3) Une législation comme la législation espagnole qui, afin de transposer l'interdiction faite à l'article 10, point 1, de la directive 92/85, de licencier les travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes, n'interdit pas pareil licenciement (protection sous la forme de prévention), mais le frappe de nullité (protection sous la forme de réparation) lorsque l'entreprise ne démontre pas les motifs qui le justifieraient, est-elle conforme à cet article?
- 4) Une législation comme la législation espagnole, qui ne prévoit pas de priorité de maintien des postes des femmes enceintes, accouchées ou allaitantes dans l'entreprise en cas de licenciement individuel pour raisons objectives d'ordre économique, technique, relatives à l'organisation ou à la production, est-elle conforme à l'article 10, point 1, de la directive 92/85?

- 5) Une réglementation nationale permettant à l'entreprise de licencier une femme enceinte sans l'aviser de circonstances exceptionnelles ni l'informer des critères qui justifient sa sélection en vue d'un licenciement malgré sa grossesse, est-elle conforme à l'article 10, point 2, de la directive 92/85?

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte Suprema di cassazione (Italie) le 3 août
2016 — Bayerische Motoren Werke AG/Acacia Srl**

(Affaire C-433/16)

(2016/C 410/03)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte Suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bayerische Motoren Werke AG

Partie défenderesse: Acacia Srl

Questions préjudicielles

- 1) Au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 44/2001, la contestation de la compétence du juge saisi, effectuée à titre préliminaire mais subsidiairement à d'autres exceptions de procédure également préliminaires et, en tout état de cause, avant les questions de fond, peut-elle s'interpréter comme l'acceptation de la compétence?
- 2) Le fait que l'article 82, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 6/2002 ne prévoit pas d'autre for pour les litiges en matière d'actions en constatation négative que celui de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur a son domicile prévu à l'article 82, paragraphe 1, du même règlement, doit-il s'interpréter en ce sens que cela implique que ces litiges relèvent d'une compétence exclusive?
- 3) Afin de répondre à la question [précédente], convient-il par ailleurs de tenir compte de l'interprétation des règles relatives à la compétence exclusive contenues dans le règlement (CE) n° 44/2001, en particulier l'article 22, qui détermine les cas d'application d'une telle compétence, parmi lesquels figurent les litiges en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, mais ne figurent pas les contestations en matière [d'actions en] constatation négative, ainsi que l'article 24, qui prévoit qu'outre les cas où la compétence du juge résulte d'autres dispositions du règlement, le défendeur a la possibilité d'accepter la compétence d'un autre juge, établissant par conséquent la compétence du juge saisi par le demandeur?
- 4) La position exprimée par la Cour de justice dans l'arrêt du 25 octobre 2012, dans l'affaire C-133/11, concernant l'applicabilité de l'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 revêt-elle un caractère général et absolu applicable à toute action en constatation négative visant à faire établir l'absence de responsabilité délictuelle, y compris à l'action en constatation de non-contrefaçon en matière de dessins communautaires? Par conséquent, la règle de compétence énoncée à l'article 81 du règlement (CE) n° 6/2002 ou celle prévue à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 44/2001 s'appliquent-elles dans le cas d'espèce, ou bien le choix de la juridiction compétente appartient-il au demandeur?
- 5) Dans l'hypothèse où des demandes de constatation d'abus de position dominante et de concurrence déloyale sont introduites dans le cadre d'un litige en matière de dessins communautaires avec lequel elles présentent un lien de connexité dans la mesure où y faire droit présuppose d'accueillir préalablement l'action en constatation négative, ces demandes peuvent-elles être jointes au litige devant le même juge, en vertu d'une interprétation extensive de l'article 28, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 44/2001?

- 6) Les deux demandes évoquées [dans la question précédente] constituent-elles une hypothèse de responsabilité délictuelle? En cas de réponse affirmative, ces demandes peuvent-elles avoir une incidence sur l'applicabilité au cas d'espèce du règlement (CE) n° 44/2001 (article 5, paragraphe 3) ou du règlement (CE) n° 2/2006 pour ce qui concerne la compétence juridictionnelle?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado contencioso-administrativo de Madrid
(Espagne) le 8 août 2016 — Francisco Rodrigo Sanz/Universidad Politécnica de Madrid**

(Affaire C-443/16)

(2016/C 410/04)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado contencioso-administrativo de Madrid

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Francisco Rodrigo Sanz

Partie défenderesse: Universidad Politécnica de Madrid

Questions préjudicielles

- 1) La clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70/CE ⁽¹⁾ doit-elle être interprétée comme s'opposant à une réglementation telle que celle décrite qui permet de réduire le temps de travail d'une personne du seul fait de sa qualité d'agent non titulaire?

En cas de réponse affirmative:

Peut-on considérer comme raison objective justifiant cette différence de traitement la situation économique rendant nécessaire la limitation des dépenses découlant de la réduction des crédits budgétaires?

Peut-on considérer comme raison objective justifiant cette différence de traitement le pouvoir d'auto organisation de l'administration?

- 2) La clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70/CE doit-elle être interprétée en ce sens [que] le pouvoir d'auto-organisation de l'administration est toujours et en tout état de cause limité par le principe de non-discrimination des travailleurs à son service, quelle que soit leur qualification, fonctionnaire, agent non titulaire, personnel auxiliaire ou temporaire?
- 3) Peut-on considérer contraire[s] à la clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70/CE l'interprétation et l'application du point 3 de la deuxième disposition additionnelle de la ley orgánica 4/2007, de 12 de abril, por la que se modifica la ley orgánica 6/2001, de 21 de diciembre, de universidades (loi organique n° 4/2007, du 12 avril 2007, modifiant la loi organique 6/2001, du 21 décembre 2001, sur les universités), [intitulée «] Le corps des enseignants en institut universitaire [IUT] et l'intégration de leurs membres dans le corps des professeurs des universités [»], en ce qu'il permet que, dans la procédure d'accès des enseignants en IUT [fonctionnaires] [au] corps des professeurs des universités, lesdits enseignants conservent tous leurs droits et leur pleine habilitation à pratiquer l'enseignement, bien qu'ils n'aient pas le titre de docteur, ce qui n'est pas le cas pour les enseignants en IUT engagés en tant qu'agents non titulaires?

- 4) Dans la mesure où l'absence de possession d'un doctorat est la justification objective alléguée pour réduire de 50 % le temps de travail des enseignants en IUT engagés en tant qu'agents non titulaires, cette mesure n'étant toutefois pas appliquée aux enseignants en IUT fonctionnaires qui ne possèdent pas non plus ce doctorat, peut-on considérer que cette mesure est discriminatoire et contraire à la clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70/CE?

⁽¹⁾ Directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel de Mons (Belgique) le 8 août 2016 —
Immo Chiaradia SPRL/État belge**

(Affaire C-444/16)

(2016/C 410/05)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Mons

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Immo Chiaradia SPRL

Partie défenderesse: État belge

Question préjudicielle

Est-il compatible avec les règles d'établissement du bilan prévues par la quatrième directive du Conseil du 25 juillet 1978, concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (directive 78/660/CEE, J.O. L 222 du 14 août 1978, p. 11), règles selon lesquelles:

- les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société (article 2, paragraphe 3, de la directive);
- les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais, à la date de la clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou à la date de leur survenance (article 20, paragraphe 1, de la directive);
- le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment:
 - seuls les bénéfices réalisés à la date de la clôture du bilan peuvent y être inscrits;
 - il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi (article 31, paragraphe 1, sous c), aa) et bb), de la directive);
 - il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits (article 31, paragraphe 1, sous d), de la directive);
- les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément (article 31, paragraphe 1, sous e), de la directive);

qu'une société émettrice d'une option sur action puisse comptabiliser en produit le prix de la cession de ladite option au cours de l'exercice comptable où ladite option est levée ou au terme de la durée de validité de celle-ci afin de tenir compte du risque qu'assume l'émetteur de l'option suite à l'engagement qu'il prend ou non au cours de l'exercice où la cession de l'option est accomplie et le prix de celle-ci définitivement acquis, le risque assumé par l'émetteur de l'option étant évalué séparément par la comptabilisation d'une provision?

**Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Mons (Belgique) le 8 août 2016 —
Docteur De Bruyne SPRL/État belge**

(Affaire C-445/16)

(2016/C 410/06)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour d'appel de Mons

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Docteur De Bruyne SPRL

Partie défenderesse: État belge

Question préjudicielle

Est-il compatible avec les règles d'établissement du bilan prévues par la quatrième directive du Conseil du 25 juillet 1978, concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (directive 78/660/CEE, J.O. L 222 du 14 août 1978, p. 11), règles selon lesquelles:

- les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société (article 2, paragraphe 3, de la directive);
- les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais, à la date de la clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou à la date de leur survenance (article 20, paragraphe 1, de la directive);
- le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment:
 - seuls les bénéfices réalisés à la date de la clôture du bilan peuvent y être inscrits;
 - il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi (article 31, paragraphe 1, sous c), aa) et bb), de la directive);
- il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits (article 31, paragraphe 1, sous d), de la directive);
- les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément (article 31, paragraphe 1, sous e), de la directive);

qu'une société émettrice d'une option sur action puisse comptabiliser en produit le prix de la cession de ladite option au cours de l'exercice comptable où ladite option est levée ou au terme de la durée de validité de celle-ci afin de tenir compte du risque qu'assume l'émetteur de l'option suite à l'engagement qu'il prend ou non au cours de l'exercice où la cession de l'option est accomplie et le prix de celle-ci définitivement acquis, le risque assumé par l'émetteur de l'option étant évalué séparément par la comptabilisation d'une provision?

Pourvoi formé le 9 août 2016 par Kohrener Landmolkerei GmbH et DHG Deutsche Heumilchgesellschaft mbH contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 8 juin 2016 dans l'affaire T-178/15, Kohrener Landmolkerei et DHG/Commission

(Affaire C-446/16 P)

(2016/C 410/07)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Kohrener Landmolkerei GmbH et DHG Deutsche Heumilchgesellschaft mbH (représentant: M^e A. Wagner, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance du Tribunal du 8 juin 2016 et condamner la défenderesse au pourvoi
- déclarer recevable l'opposition que les requérantes ont formée le 23 décembre 2014 dans la procédure n^o AT-TSG-0007-01035.

Moyens et principaux arguments

Selon les requérantes, le Tribunal a estimé dans l'ordonnance attaquée que l'argumentation qu'elles avaient développée se rapportait uniquement à la non transmission en temps utile, par l'autorité nationale, de l'acte d'opposition. Les requérantes soutiennent qu'elles ont également fait valoir que la règle fixée par l'article 51, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement n^o 1151/2012⁽¹⁾ les lésait et qu'un tel régime était illégal, en ce qu'il ne comportait aucune disposition indiquant le délai dans lequel l'autorité nationale était tenue de transmettre un acte d'opposition des requérantes à la Commission. À cet égard, les requérantes ont relevé une lacune entachant, selon elles, cette prescription et qui aurait pour conséquence, au pire, qu'elles seraient privées de toute possibilité d'introduire une opposition. Les requérantes soutiennent que le Tribunal ne s'est pas prononcé sur ce point.

Les requérantes font valoir que, dans l'ordonnance attaquée, le Tribunal a seulement constaté qu'elles n'auraient pas invoqué l'illégalité de la disposition précitée de manière adéquate. Or, c'est déjà dans la requête qu'elles ont soulevé le problème de la fixation incorrecte du délai à l'article 51, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement n^o 1151/2012, selon elles. Elles soutiennent que cela n'a pas d'autre sens que de mettre en cause le régime de la disposition précitée et d'indiquer qu'elles considéraient que leurs droits en tant qu'opposantes n'étaient pas assurés de manière suffisante.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n^o 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO 2012, L 343, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte d'appello di Genova (Italie) le 11 août 2016 — Kerly Del Rosario Martinez Silva/Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS), Comune di Genova

(Affaire C-449/16)

(2016/C 410/08)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte d'appello di Genova (Italie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kerly Del Rosario Martinez Silva

Partie défenderesse: Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS), Comune di Genova

Questions préjudicielles

- 1) Une prestation telle que celle prévue à l'article 65 de la loi n° 448/1998, dénommée «allocation en faveur des ménages ayant au moins trois enfants mineurs», constitue-t-elle une prestation familiale, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous j), du règlement (CE) n° 883/2004 ⁽¹⁾?
- 2) Dans l'affirmative, le principe d'égalité de traitement, consacré par l'article 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 2011/98/UE ⁽²⁾, s'oppose-t-il à une réglementation telle que la réglementation italienne en vertu de laquelle un travailleur d'un pays tiers, titulaire d'un «permis unique de travail» (d'une durée supérieure à six mois) ne peut pas bénéficier de l'«allocation en faveur des ménages ayant au moins trois enfants mineurs», même s'il vit avec au moins trois enfants mineurs et a des revenus inférieurs à la limite légale?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L 343, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 17 août 2016 — Stadion Amsterdam CV, autre partie: Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-463/16)

(2016/C 410/09)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Stadion Amsterdam CV

Autre partie: Staatssecretaris van Financiën

Questions préjudicielles

Faut-il interpréter l'article 12, paragraphe 3, sous a), de la sixième directive⁽¹⁾ en ce sens que lorsqu'une prestation de services qui, aux fins de la perception de la TVA, constitue une prestation unique, se compose de deux éléments ou plus, concrets et spécifiques, qui seraient, s'ils étaient fournis séparément, soumis à des taux de TVA différents, la perception de la TVA afférente à cette prestation de services complexe doit avoir lieu aux taux distincts applicables à ces éléments lorsque la rétribution de la prestation de services peut être ventilée selon une juste proportion desdits éléments?

(¹) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO 1977, L 145, p. 1).

Recours introduit le 9 septembre 2016 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-489/16)

(2016/C 410/10)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Hottiaux, G. von Rintelen, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- constater qu'en n'adoptant pas, au plus tard le 16 juin 2015, les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen [JO L 343 du 14.12.2012, p. 32], ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 64, paragraphe 1, premier alinéa de ladite directive;
- infliger au Grand-duché de Luxembourg, conformément à l'article 260, paragraphe 3, du TFUE, le paiement d'une astreinte d'un montant de 8 710 EUR par jour à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire pour manquement à l'obligation de communiquer les mesures de transposition de la directive 2012/34/UE;
- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 16 juin 2015.

Il ressort des diverses réponses du Grand-Duché de Luxembourg, notamment de la réponse à l'avis motivé, que plus d'un an après l'expiration du délai de transposition fixé par la directive, le Grand-Duché de Luxembourg n'avait pas adopté les mesures requises.

La détermination de la sanction au titre de l'article 260, paragraphe 3, TFUE se fonde sur les trois critères appliqués dans le cadre de l'article 260, paragraphe 2, du TFUE, à savoir la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci, et la nécessité d'assurer l'effet dissuasif de la sanction pour éviter les récidives.

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2016 — Klein/Commission

(Affaire T-309/10 RENV) ⁽¹⁾

(«Responsabilité non contractuelle — Directive 93/42/CEE — Régime harmonisé assurant la sécurité et la protection de la santé des patients, des utilisateurs et des tiers en vue de l'utilisation des dispositifs médicaux — Article 8 — Notification d'une décision d'interdiction de mise sur le marché — Absence de prise de position de la Commission — Article 18 — Marquage CE indu — Préjudice — Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers — Lien de causalité»)

(2016/C 410/11)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Christoph Klein (Großgmain, Autriche) (représentants: initialement H.-J. Ahlt et M. Ahlt, puis H.-J. Ahlt, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Sipos et G. von Rintelen, agents, assistés de C. Winkler, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et J. Möller, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que le requérant aurait prétendument subi à la suite de la violation par la Commission des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux (JO 1993, L 169, p. 1).

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) M. Christoph Klein, la Commission européenne et la République fédérale d'Allemagne supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 347 du 26.11.2011.

Arrêt du Tribunal du 21 septembre 2016 — Secolux/Commission

(Affaire T-363/14) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents relatifs à une procédure d'appel d'offres pour un marché public de services — Refus d'accès — Exception relative à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu — Exception relative à la protection des intérêts commerciaux — Exception relative à la protection du processus décisionnel — Accès partiel — Intérêt public supérieur — Obligation de motivation»]

(2016/C 410/12)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Secolux, Association pour le contrôle de la sécurité de la construction (Capellen, Luxembourg) (représentants: N. Prüm-Carré et E. Billot, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Buchet et M. Konstantinidis, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation des décisions de la Commission des 1^{er} et 14 avril 2014 refusant d'accorder à la requérante l'accès intégral à certains documents relatifs à un appel d'offres portant la référence O2/2013/OIL et concernant des contrôles de sécurité à effectuer dans divers immeubles situés au Luxembourg (JO 2013/S 156-271471).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Secolux, Association pour le contrôle de la sécurité de la construction, est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 253 du 4.8.2014.

Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2016 — Tose'e Ta'avon Bank/Conseil

(Affaire T-435/14) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Exception d'illégalité — Attribution d'une compétence d'exécution au Conseil — Critère visant les entités apportant un soutien au gouvernement iranien — Erreur de droit — Erreur de fait — Obligation de motivation — Proportionnalité — Droits fondamentaux»)

(2016/C 410/13)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Tose'e Ta'avon Bank (Téhéran, Iran) (représentant: J.-M. Thouvenin, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: A. Vitro et M. Bishop, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du Conseil de l'Union européenne de maintenir l'inscription du nom de la requérante sur la liste figurant à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO 2010, L 195, p. 39), et sur celle figurant à l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO 2012, L 88, p. 1), telle que communiquée par un avis du 15 mars 2014.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Tose'e Ta'avon Bank est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 253 du 4.8.2014.

Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2016 — Royaume-Uni/Commission(Affaire T-437/14) ⁽¹⁾

[«FEOGA, section “Garantie” — FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Système intégré de gestion et de contrôle — Réductions et exclusions en cas de non-respect des règles de la conditionnalité — Correction financière forfaitaire arrêtée par la Commission conformément aux orientations internes adoptées en la matière — Charge de la preuve — Interprétation de l'annexe II du règlement (CE) n° 73/2009»]

(2016/C 410/14)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: M. Holt et J. Kraehling, agents, assistés de V. Wakefield, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Skelly et D. Triantafyllou, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume des Pays-Bas (représentants: M. Bulterman et B. Koopman, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de neuf lignes de l'annexe à la décision d'exécution 2014/191/UE de la Commission, du 4 avril 2014, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2014, L 104, p. 43), en ce qui concerne le poste, inclus dans l'annexe de la décision, relatif aux corrections financières appliquées à des dépenses effectuées par le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en Écosse au cours des exercices financiers 2008, 2009 et 2010, d'un montant de 5 606 459,48 euros en raison de leur non-conformité aux règles de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportera ses dépens et ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Le Royaume des Pays-Bas supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 282 du 25.8.2014.

Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2016 — Intercon/Commission(Affaire T-632/14) ⁽¹⁾

[«Clause compromissoire — Septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) — Décision de la Commission d'exiger le remboursement des sommes versées à la requérante — Nature contractuelle du litige — Article 44, paragraphe 1, sous c), et paragraphe 5 bis, du règlement de procédure du Tribunal du 2 mai 1991 — Recevabilité — Portée de l'audit — Documents et observations présentés après l'expiration des délais impartis»]

(2016/C 410/15)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Intercon sp. z o.o. (Łódź, Pologne) (représentant: B. Eger, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Herbout-Borczak et S. Lejeune, agents)

Objet

À titre principal, demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à faire constater la violation par la Commission des dispositions de la convention de subvention n° 224297, relative au financement du projet ARTreat, et à l'annulation de la lettre de la Commission du 28 juillet 2014 informant la requérante, sur la base d'un audit effectué auprès d'elle, du recouvrement d'un montant de 258 479,21 euros qui lui aurait été indûment versé en tant que contribution financière de l'Union européenne et, à titre subsidiaire, demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à faire constater que les sommes versées correspondent à des coûts éligibles et ne doivent, partant, pas être remboursées.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Intercon sp. z o.o. supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 380 du 27.10.2014.

Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2016 — Intercon/Commission

(Affaire T-206/15) ⁽¹⁾

[«Clause compromissoire — Septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) — Convention de subvention relative au projet “Virtual Pathological Heart of the Virtual Physiological Human” — Décision de la Commission d'exiger le remboursement d'une partie des sommes versées — Irrecevabilité — Article 44, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure du Tribunal du 2 mai 1991 — Documents et observations présentés après l'expiration des délais impartis»]

(2016/C 410/16)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Intercon sp. z o.o. (Łódź, Pologne) (représentant: B. Eger, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Herbout-Borczak et S. Lejeune, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à faire constater, d'une part, la violation par la Commission des dispositions de la convention de subvention n° 224635, relative au financement du projet «Virtual Pathological Heart of the Virtual Physiological Human (VPH2)», et, d'autre part, que les sommes versées au titre de la contribution financière de l'Union européenne correspondent à des coûts éligibles et que le montant de 70 620 euros réclamé à la requérante par la lettre de la Commission du 28 janvier 2015 et la note de débit jointe en annexe ne doit, partant, pas être remboursé.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Intercon sp. z o.o. supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 221 du 6.7.2015.

Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2016 — Grupo de originación y análisis/EUIPO — Bankinter (BK PARTNERS)(Affaire T-228/15) ⁽¹⁾**[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative BK PARTNERS — Marque nationale verbale et figurative antérieure bk. — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]**

(2016/C 410/17)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Grupo de originación y análisis, SL (Madrid, Espagne) (représentants: A. Burgueño Minguela et H. Pequerul Palenciano, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: B. Uriarte Valiente et J. Crespo Carrillo, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Bankinter, SA (Madrid) (représentant: A. Gómez López, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 5 mars 2015 (affaire R 1329/2014-1), relative à une procédure d'opposition entre Bankinter et Grupo de originación y análisis.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Grupo de originación y análisis, SL est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 213 du 29.6.2015.

Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2016 — Łabowicz/EUIPO — Pure Fishing (NANO)(Affaire T-237/15) ⁽¹⁾**[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative NANO — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 52, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 207/2009»]**

(2016/C 410/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Edward Łabowicz (Kłodzko, Pologne) (représentant: M. Żygadło, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Pure Fishing, Inc. (Spirit Lake, Iowa, États-Unis) (représentant: J. Dickerson, solicitor)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 5 mars 2015 (affaire R 2426/2013-1), relative à une procédure de nullité entre Pure Fishing et M. Łabowicz.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Edward Łabowicz est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 228 du 13.7.2015.

Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2016 — Lacamanda Group/EUIPO — Woolley (HENLEY)

(Affaire T-362/15) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne verbale HENLEY — Marques du Royaume-Uni et de l'Union européenne verbales antérieures HENLEYS — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure*»]

(2016/C 410/19)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Lacamanda Group Ltd (Manchester, Royaume-Uni) (représentant: C. Scott, barrister)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: H. O'Neill, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Nigel Woolley (Braceborough, Royaume-Uni) (représentant: S. Malynicz, barrister)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 24 avril 2015 (affaire R 2255/2012-4), relative à une procédure de nullité entre The Lacamanda Group et Nigel Woolley.

Dispositif

- 1) *La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 24 avril 2015 (affaire R 2255/2012-4) est annulée.*
- 2) *L'EUIPO est condamné à ses propres dépens et aux dépens de The Lacamanda Group Ltd.*
- 3) *M. Nigel Woolley supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 294 du 7.9.2015.

Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2016 — Pinto Eliseu Baptista Lopes Canhoto/EUIPO — University College London (CITRUS SATURDAY)

(Affaire T-400/15) ⁽¹⁾

(«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale CITRUS SATURDAY — Marque nationale verbale antérieure CITRUS — Production tardive de documents — Pouvoir d'appréciation conféré par l'article 76, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 — Règle 19 et règle 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2868/95*»)

(2016/C 410/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ana Isabel Pinto Eliseu Baptista Lopes Canhoto (Algés, Portugal) (représentant: A. Pita Negrão, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: H. O'Neill, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: University College London (Londres, Royaume-Uni)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 29 avril 2015 (affaire R 2109/2014-2), relative à une procédure d'opposition entre M^{me} Pinto Eliseu Baptista Lopes Canhoto et University College London.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Ana Isabel Pinto Eliseu Baptista Lopes Canhoto est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 320 du 28.9.2015.

Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2016 — Satkirit Holdings/EUIPO — Advanced Mailing Solutions (luvo)

(Affaire T-449/15) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale luvo — Marque de l'Union européenne verbale antérieure luvo — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits et des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2016/C 410/21)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Satkirit Holdings Ltd (Douglas, Île de Man) (représentant: M. Vanhegan, barrister)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: E. Sliwinska et J. Crespo Carrillo, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Advanced Mailing Solutions Ltd (East Kilbride, Royaume-Uni)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 21 mai 2015 (affaire R 877/2014-2), relative à une procédure d'opposition entre Advanced Mailing Solutions et Satkirit Holdings.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Satkirit Holdings Ltd est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 320 du 28.9.2015.

Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2016 — Satkirit Holdings/EUIPO — Advanced Mailing Solutions (luvoworld)

(Affaire T-450/15) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale luvoworld — Marque de l'Union européenne verbale antérieure luvo — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits et des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2016/C 410/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Satkirit Holdings Ltd (Douglas, Île de Man) (représentant: M. Vanhegan, barrister)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: E. Sliwinska et J. Crespo Carrillo, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Advanced Mailing Solutions Ltd (East Kilbride, Royaume-Uni)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 21 mai 2015 (affaire R 1480/2014-2), relative à une procédure d'opposition entre Advanced Mailing Solutions et Satkirit Holdings.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Satkirit Holdings Ltd est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 320 du 28.9.2015.

Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2016 — European Food/EUIPO — Société des produits Nestlé (FITNESS)

(Affaire T-476/15) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne verbale FITNESS — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), article 52, paragraphe 1, sous a), et article 76 du règlement (CE) n° 207/2009 — Règle 37, sous b), iv), et règle 50, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2868/95 — Production de preuves pour la première fois devant la chambre de recours»]

(2016/C 410/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: European Food SA (Drăgănești, Roumanie) (représentant: I. Speciac, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Rajh, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Société des produits Nestlé SA (Vevey, Suisse) (représentants: A. Jaeger-Lenz, A. Lambrecht et S. Cobet-Nüse, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 19 juin 2015 (affaire R 2542/2013-4), relative à une procédure de nullité entre European Food et la Société des produits Nestlé.

Dispositif

- 1) *La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 19 juin 2015 (affaire R 2542/2013-4), relative à une procédure de nullité entre European Food SA et la Société des produits Nestlé SA est annulée.*
- 2) *L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par European Food.*
- 3) *La Société des produits Nestlé supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 337 du 12.10.2015.

Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2016 — Sun Cali/EUIPO — Abercrombie & Fitch Europe (SUN CALI)

(Affaire T-512/15) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative SUN CALI — Marque nationale figurative antérieure CaLi co — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 — Représentation devant la chambre de recours — Établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'Union — Personnes morales économiquement liées — Article 92, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009*»]

(2016/C 410/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sun Cali, Inc. (Denver, Colorado, États-Unis) (représentant: C. Thomas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: E. Zaera Cuadrado, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Abercrombie & Fitch Europe SA (Mendrisio, Suisse)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 3 juin 2015 (affaires jointes R 1260/2014-5 et R 1281/2014-5), relative à une procédure de nullité entre Abercrombie & Fitch Europe et Sun Cali.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Sun Cali, Inc. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 354 du 26.10.2015.

Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2016 — LLR-G5/EUIPO — Glycan Finance (SILICIUM ORGANIQUE G5 LLR-G5)

(Affaire T-539/15) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative SILICIUM ORGANIQUE G5 LLR-G5 — Marques internationales verbales antérieures Silicium Organique G5- Glycan 5-Si-Glycan-5-Si-G5 et Silicium Organique G5 — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2016/C 410/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: LLR-G5 Ltd (Castlebar, Irlande) (représentants: A. von Mühlendahl, H. Hartwig, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Glycan Finance Corp. Ltd (Sheffield, Royaume-Uni)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 11 juin 2015 (affaire R 291/2014-1), relative à une procédure d'opposition entre Glycan Finance Corp. et LLR-G5.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *LLR-G5 Ltd est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 381 16.11.2015.

Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2016 — Weissenfels/Parlement

(Affaire T-684/15 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Responsabilité non contractuelle — Impartialité du Tribunal de la fonction publique — Données à caractère personnel»)

(2016/C 410/26)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Roderich Weissenfels (Fribourg-en-Brisgau, Allemagne) (représentant: G. Maximini, avocat)

Autre partie à la procédure: Parlement européen (représentants: J. Steele et S. Seyr, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 24 septembre 2015, Weissenfels/Parlement (F-92/14, EU:F:2015:110), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M. Roderich Weissenfels est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 59 du 15.2.2016.

**Ordonnance du Tribunal du 22 septembre 2016 — Mitteldeutsche Braunkohlengesellschaft e.a./
Commission**

(Affaire T-750/15) ⁽¹⁾

[«Recours en annulation — Aides d'État — Énergies renouvelables — Aide accordée par certaines dispositions de la loi allemande modifiée concernant les sources d'énergie renouvelables (loi EEG de 2014) — Aide en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et prélèvement EEG réduit pour les gros consommateurs d'énergie — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur — Recours en annulation — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité»]

(2016/C 410/27)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Mitteldeutsche Braunkohlengesellschaft mbH (Zeitz, Allemagne), RWE Power AG (Essen, Allemagne) et Vattenfall Europe Mining AG (Cottbus, Allemagne) (représentants: U. Karpenstein, K. Dingemann et M. Kottmann, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Herrmann et T. Maxian Rusche, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2014) 5081 final de la Commission, du 23 juillet 2014, relative au régime d'aides d'État SA.38632 (2014/N) mise à exécution par la République fédérale d'Allemagne (EEG 2014 — Réforme de la loi sur les énergies renouvelables).

Dispositif

1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) *Mitteldeutsche Braunkohlengesellschaft mbH, RWE Power AG et Vattenfall Europe Mining AG sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 59 du 15.2.2016.

Ordonnance du Tribunal du 13 septembre 2016 — Sogepa/Commission

(Affaire T-761/15) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Aides d'État — Cristallerie — Aide sous la forme d'un prêt — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur — Obligation de récupérer l'aide accordée en faveur d'une entreprise en faillite — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité»)

(2016/C 410/28)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Société wallonne de gestion et de participations (Sogepa) (Liège, Belgique) (représentants: A. Lepièce et H. Baeyens, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J.-F. Brakeland, L. Armati et B. Stromsky, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation des articles 3 à 6 de la décision (UE) 2015/1825 de la Commission du 31 juillet 2014 concernant l'aide d'État non notifiée SA.34791 (2013/C) (ex 2012/NN) — Belgique — Aide au sauvetage de Val Saint-Lambert SA (JO 2015, L 269, p. 47).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme étant irrecevable.*
- 2) *La Société wallonne de gestion et de participations (Sogepa) est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 68 du 22.2.2016.

Ordonnance du Tribunal du 16 septembre 2016 — Sartour/Parlement**(Affaire T-78/16) ⁽¹⁾****(«Marchés publics de services — Concession d'alimentation dans un bâtiment occupé par le Parlement — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire et attribution du marché à un autre soumissionnaire — Annulation de l'appel d'offres — Non-lieu à statuer»)**

(2016/C 410/29)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Sartour (Beveren, Belgique) (représentant: M. Cherchi, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: Z. Nagy et S. Toliušis, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du Parlement européen du 18 décembre 2015, rejetant l'offre soumise par la requérante dans le cadre de la procédure d'appel d'offres 06B40/2015/M073 concernant la concession du service de restauration d'alimentation méditerranéenne dans le bâtiment Altiero Spinelli occupé par le Parlement à Bruxelles, et, d'autre part, de la «décision» par laquelle le Parlement aurait attribué ladite concession à un autre soumissionnaire.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Le Parlement européen est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 118 du 4.4.2016.

Ordonnance du président du Tribunal du 15 septembre 2016 — Niculae e.a./Roumanie e.a.**(Affaire T-256/16 R)****(«Référé — Rejet du recours principal — Non-lieu à statuer»)**

(2016/C 410/30)

Langue de procédure: le roumain

Parties

Parties requérantes: Ioan Niculae (Bucarest, Roumanie) et les 5 autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentant: M. Vasii, avocat)

Parties défenderesses: Roumanie, Commission européenne, Agence de coopération des régulateurs de l'énergie et Autoritatea națională de reglementare în domeniul energiei (ANRE) (Roumanie)

Objet

Demande en référé introduite dans le cadre d'un recours à l'encontre de la Roumanie, de la Commission européenne, de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et de l'Autoritatea națională de reglementare în domeniul energiei (ANRE) (Roumanie).

Dispositif

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en référé.*
- 2) *Ioan Niculae et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe supporteront leurs propres dépens.*

Recours introduit le 2 septembre 2016 — Haeberlen/ENISA

(Affaire T-632/16)

(2016/C 410/31)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Thomas Haeberlen (Swisttal, Allemagne) (représentants: L. Levi et A. Tymen, avocats)

Partie défenderesse: Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- par conséquent,
- annuler la décision du 21 octobre 2015;
 - en tant que de besoin, annuler la décision du 20 mai 2016, reçue le 23 mai 2016, rejetant la réclamation;
 - ordonner la réparation du préjudice moral du requérant évalué à 3 000 euros;
 - condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'illégalité des règlements (UE) n° 422/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2011, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (JO 2014, L 129, p. 5) et du règlement (UE) n° 423/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (JO 2014, L 129, p. 12) (ci-après les «règlements contestés»). En particulier, l'adoption des règlements contestés serait entachée de plusieurs violations, et notamment d'une violation des formes substantielles, de l'obligation de motivation, de l'article 10 de l'annexe XI du statut applicable avant l'entrée en vigueur du règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (JO 2013, L 287, p. 15), d'une violation des articles 10, 11 et 65 du statut, des principes des droits acquis et de proportionnalité, du principe de la protection de la confiance légitime, ainsi que des règles du dialogue social.

2. Deuxième moyen, tiré des violations du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation et du devoir de sollicitude.

Recours introduit le 15 septembre 2016 — Camerin/Parlement

(Affaire T-647/16)

(2016/C 410/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Laure Camerin (Etterbeek, Belgique) (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la requête recevable;
- annuler la décision attaquée;
- annuler en tant que de besoin la décision de rejet;
- condamner la partie défenderesse en tout dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours dirigé à l'encontre de la décision prise le 1^{er} décembre 2015 par le Secrétaire général du groupe S&D du Parlement européen, refusant la prolongation de son activité au-delà de ses 65 ans, et ce jusqu'au 31 décembre 2016 (la décision attaquée), la partie requérante invoque un moyen unique, divisé en deux branches.

- Première branche, tirée de la violation de l'article 52 du Statut des fonctionnaires, d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation du principe de bonne administration.
- Deuxième branche, tirée de la violation de l'article 1^{er}, sixième alinéa, de l'annexe II du Statut des fonctionnaires.

Recours introduit le 14 septembre 2016 — Crocs/EUIPO — Gifi Diffusion (Footwear)

(Affaire T-651/16)

(2016/C 410/33)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Crocs (Niwot, Colorado, États-Unis) (représentants: J. Guise, D. Knight, L. Cassidy, H. Seymour, Solicitors, M. Berger, N. Hadjadj Cazier, H. Haouideg, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Gifi Diffusion (Villeneuve-sur-Lot, France)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: Partie requérante

Dessin ou modèle litigieux: Dessin communautaire «Footwear» — Dessin communautaire n^o 257 001-0001

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 6 juin 2016 dans l'affaire R 853/2014-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et constater que les diffusions sur internet ne constituent pas une divulgation préalable au sens de l'article 7 du règlement n° 6/2002; confirmer le dessin ou modèle communautaire enregistré contesté et rejeter la demande d'annulation;
- statuer sur les dépens en sa faveur.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 63, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002;
- Violation de l'article 7 du règlement n° 6/2002.

**Recours introduit le 17 septembre 2016 — Márquez Alentà/EUIPO — Fiesta Hotels & Resorts
(représentation d'une fourmi)**

(Affaire T-657/16)

(2016/C 410/34)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Marc Márquez Alentà (Cervera, Espagne) (représentants: J. Carbonell Callicó, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Fiesta Hotels & Resorts, SL (Ibiza, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: marque de l'Union européenne figurative (Représentation d'une fourmi) — Demande d'enregistrement n° 12 715 661

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 30 juin 2016 dans l'affaire R 1242/2015-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qui concerne l'accueil partiel du recours R 1242/2015-1 et l'opposition pour certains produits demandés dans la classe 16 et les services de la classe 35;
- confirmer en conséquence la décision de la division d'opposition et, partant, l'enregistrement de la marque demandée pour tous les produits et services demandés dans les classes 16, 35, 41 et 43;
- condamner l'EUIPO aux dépens, conformément à l'article 87, paragraphe 2, du RMC.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous a) et sous b), du règlement n° 207/2009.
-

Pourvoi formé le 20 septembre 2016 par Carlo De Nicola contre l'arrêt rendu le 21 juillet 2016 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-100/15, De Nicola/BEI

(Affaire T-666/16 P)

(2016/C 410/35)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: G. Ferabecoli, avocat)

Autre partie à la procédure: Banque européenne d'investissement

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au présent pourvoi et, par voie de réformation de l'arrêt attaqué, annuler les points 1 et 2 du dispositif ainsi que les points 33, 46-60, 85-94, 100-106 et 107-109 dudit arrêt;
- par voie de conséquence, annuler ou déclarer inapplicable la décision adoptée le 8 décembre 2014 par le comité de recours, en renvoyant éventuellement le dossier à ce comité après avoir fixé les critères dont il doit tenir compte pour adopter une nouvelle décision; constater le harcèlement mis en œuvre par la BEI au préjudice de M. De Nicola, et condamner la BEI à indemniser M. De Nicola des préjudices subis ainsi que demandé dans la requête introductive d'instance ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant une autre chambre de ce Tribunal afin que, dans une autre composition, il statue à nouveau sur les points annulés, une fois que l'expertise médicale, déjà demandée, aura été réalisée.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 21 juillet 2016 qui a rejeté le recours introduit par le requérant, ayant pour objet l'annulation de la décision du comité de recours du 8 décembre 2014 portant rejet de son recours direct contre son rapport d'évaluation de l'année 2013 ainsi que de la décision de la défenderesse de ne pas le promouvoir. Le requérant demande en outre que soient reconnues les pressions et violences psychologiques dont il estime avoir été la victime et la condamnation de la Banque à réparer les préjudices moraux, physiques et matériels qu'il affirme avoir subis.

Au soutien de ses conclusions, le requérant affirme que la demande de reconnaissance du harcèlement se fonde précisément sur l'article 41 du règlement du personnel de la Banque et que, par conséquent, il ne se pose aucun problème de contenu et/ou de matière à soustraire à la compétence du Juge communautaire. Il souligne à cet égard que l'obligation pour le Juge de l'Union de se prononcer sur la demande de reconnaissance trouve une confirmation dans la jurisprudence du Tribunal.

Le requérant soutient en outre que toutes les conditions prévues par la jurisprudence sont réunies pour que la demande de condamnation à réparation des préjudices soit accueillie.

Le requérant conteste aussi les points 46 à 60 de l'arrêt attaqué qui ont pour objet la demande d'annulation de la décision du comité de recours, dans la mesure où cette partie de l'arrêt part du postulat qu'il n'aurait pas été démontré que la décision du comité de recours aurait été affectée par une erreur manifeste d'appréciation.

Pourvoi formé le 21 septembre 2016 par Carlo De Nicola contre l'arrêt rendu le 21 juillet 2016 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-82/15, De Nicola/BEI

(Affaire T-669/16 P)

(2016/C 410/36)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: G. Ferabecoli, avocat)

Autre partie à la procédure: BEI

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au présent pourvoi en annulant, par voie de réformation partielle de l'arrêt attaqué, le point 2 du dispositif ainsi que les points 12-13, 24, 55-57, 123-135 et 157-165 dudit arrêt;
- par voie de conséquence, condamner la défenderesse à indemniser M. De Nicola des préjudices subis, comme demandé dans la requête introductive d'instance.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 21 juillet 2016 qui a rejeté le recours introduit par le requérant visant à obtenir, en substance, d'une part l'annulation de la décision du 4 décembre 2014 par laquelle la défenderesse a refusé de rembourser certaines dépenses médicales et d'autre part la condamnation de la défenderesse et de l'Union européenne à indemniser le requérant des dommages qu'il aurait subis.

Au soutien de son pourvoi, le requérant conteste les conclusions sur la valeur thérapeutique de la thérapie au laser contenues dans la décision attaquée.

Le requérant soutient en outre que, dans le cas d'espèce, les conditions relatives à la réparation du préjudice tant matériel que moral sont réunies.

Recours introduit le 16 septembre 2016 — Digital Rights Irland/Commission

(Affaire T-670/16)

(2016/C 410/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Digital Rights Irland Ltd (Bennettsbridge, Irlande) (représentant: E. McGarr, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable;
- déclarer que la décision d'exécution (UE) 2016/1250 de la Commission du 12 juillet 2016 conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE-États-Unis est une erreur manifeste d'appréciation de la Commission dans la mesure où elle considère que le niveau de protection aux États-Unis pour les données à caractère personnel est adéquat, conformément à la directive 95/46/CE⁽¹⁾;
- déclarer que la décision attaquée est nulle et non avenue et ordonner l'annulation de la décision attaquée relative au caractère adéquat de la protection accordée par le bouclier de protection des données UE-États-Unis;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque dix moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la décision attaquée n'est pas conforme à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46 lu à la lumière des articles 7, 8 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2. Deuxième moyen tiré de ce que la décision attaquée n'est pas conforme à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46 lu à la lumière des articles 7, 8 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-362/14 Schrems.
3. Troisième moyen tiré de ce que les «principes de protection de la vie privée» et/ou les «observations et engagements» officiels (États-Unis) contenus dans les annexes I, et III à VII de la décision attaquée ne constituent pas des «engagements internationaux» au sens de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46.
4. Quatrième moyen tiré de ce que les dispositions du Foreign Intelligence Surveillance Act of 1978 Amendments Act of 2008 («FISA Amendments Act of 2008») constituent une législation permettant aux autorités publiques d'avoir accès d'une manière généralisée au contenu des communications électroniques et ne sont donc pas conformes à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
5. Cinquième moyen tiré de ce que les dispositions du FISA Amendments Act of 2008 constituent une législation permettant aux autorités publiques d'avoir un accès secret sur une base généralisée au contenu des communications électroniques et ne sont par conséquent pas conformes à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
6. Sixième moyen tiré de ce que, en ne transposant pas complètement les dispositions contenues dans la directive 95/46 (spécifiquement l'article 28, paragraphe 3), la décision attaquée, *prima facie*, ne garantit pas adéquatement que les droits des citoyens de l'Union européenne au titre du droit de l'Union sont pleinement assurés lorsque leurs données sont transférées vers les États-Unis d'Amérique.
7. Septième moyen tiré de ce que la décision attaquée est incompatible avec les articles 7, 8 et 52, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
8. Huitième moyen tiré de ce que, dans la mesure où la décision attaquée permet, ou à titre subsidiaire, n'assure pas ou n'a pas assuré de protection contre l'accès systématique des autorités répressives étrangères aux communications électroniques, elle est illégale en tant que violation des droits à la vie privée, de la protection des données, de la liberté d'expression, et de la liberté de réunion et d'association tels que prévus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les principes généraux du droit de l'Union.
9. Neuvième moyen tiré de ce que, dans la mesure où la décision attaquée permet, ou à titre subsidiaire n'assure pas ou n'a pas assuré de protection contre l'accès systématique des autorités répressives étrangères aux communications électroniques et ne prévoit pas de voie de recours adéquate aux citoyens de l'UE dont les données à caractère personnel ont été consultées, elle prive les particuliers du droit à une voie de recours effective et du droit à la bonne administration en violation de la Charte des droits fondamentaux et des principes généraux du droit de l'Union.
10. Dixième moyen tiré de ce que, en ne transposant pas complètement les droits contenus dans la directive 95/46 (spécifiquement aux articles 14 et 15), la décision attaquée, *prima facie*, ne garantit pas adéquatement que les droits des citoyens de l'Union européenne en vertu du droit de l'Union sont pleinement assurés lorsque leurs données sont transférées vers les États-Unis d'Amérique.

(¹) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO 1995 L 281, p. 31

Recours introduit le 21 septembre 2016 – C=Holdings/EUIPO - Trademarkers (C=commodore)

(Affaire T-672/16)

(2016/C 410/38)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: C=Holdings BV (Oldenzaal, Pays-Bas) (représentants: P. Maeyaert et K. Neefs, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Trademarkers NV (Anwers, Belgique)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative comportant l'élément verbal «C=commodore» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 907 082

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 13 juillet 2016 dans l'affaire R 2585/2015-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle a rejeté le recours du requérant et renvoyer l'affaire devant la chambre de recours;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 51, paragraphe 1, sous a), et de l'article 75 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 22 septembre 2016 — Wirecard/EUIPO (mycard2go)

(Affaire T-675/16)

(2016/C 410/39)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Wirecard AG (Aschheim, Allemagne) (représentant: A. Bayer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «mycard2go» — Demande d'enregistrement n° 14 303 416

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 21 juillet 2016 dans l'affaire R 280/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant la défenderesse pour poursuivre la procédure d'enregistrement concernant UM 014303416;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux exposés au titre de la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), du règlement n° 207/2009 et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.
-

Recours introduit le 22 septembre 2016 — Wirecard/EUIPO (mycard2go)**(Affaire T-676/16)**

(2016/C 410/40)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Wirecard AG (Aschheim, Allemagne) (représentant: A. Bayer, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «mycard2go» — Demande d'enregistrement n° 14 303 457*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 21 juillet 2016 dans l'affaire R 280/2016-4**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant la défenderesse pour poursuivre la procédure d'enregistrement concernant UM 014303457;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux exposés au titre de la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), du règlement n° 207/2009 et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 21 septembre 2016 — KUKA Systems/EUIPO (MATRIX BODY SHOP)**(Affaire T-683/16)**

(2016/C 410/41)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* KUKA Systems GmbH (Augsburg, Allemagne) (représentants: B. Maneth, avocate, et C. Huch-Hallwachs, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «MATRIX BODY SHOP» — Demande d'enregistrement n° 14 182 661*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 19 juillet 2016 dans l'affaire R 2503/2015-4**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.

**Recours introduit le 23 septembre 2016 — Ciarko spółka z ograniczoną odpowiedzialnością/EUIPO
(Hottes de cuisine)****(Affaire T-684/16)**

(2016/C 410/42)

*Langue de la procédure: polonais***Parties**

Partie requérante: Ciarko spółka z ograniczoną odpowiedzialnością, sp. K. (Sanok, Pologne) (représentant: M. Żabińska, radca prawny)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Maan sp. z o.o. (Grójec, Pologne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: Partie requérante

Dessin ou modèle litigieux concerné: Dessin ou modèle communautaire n° 1 775 792-0002

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 13/07/2016 dans l'affaire R 1212/2015-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 25, paragraphe 1, sous b), de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 6 du règlement n° 6/2002.

Recours introduit le 22 septembre 2016 — Jiménez Gasalla/OHMI (B2B SOLUTIONS)**(Affaire T-685/16)**

(2016/C 410/43)

*Langue de la procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Carlos Jiménez Gasalla (Madrid, Espagne) (représentant: E. Estella Garbayo, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque verbale de l'Union européenne «B2B SOLUTIONS» — Demande d'enregistrement n° 14 016 224

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO, du 22 juillet 2016, dans l'affaire R 244/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO, du 22 juillet 2016;
- annuler la décision du 9 décembre 2015 rendue en première instance par l'EUIPO et refusant intégralement l'enregistrement de la marque en cause;
- modifier les décisions antérieures en faisant droit intégralement à la demande d'enregistrement de la marque de la demanderesse;
- condamner la défenderesse aux dépens de la présente procédure et de la procédure de recours devant l'EUIPO.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.

**Recours introduit le 23 septembre 2016 — Koton Mağazacılık Tekstil Sanayi ve Ticaret/EUIPO —
Joaquín Nadal Esteban (STYLO & KOTON)**

(Affaire T-687/16)

(2016/C 410/44)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Koton Koton Mağazacılık Tekstil Sanayi ve Ticaret (Istanbul, Turquie) (représentants: J. Güell Serra et E. Stoyanov Edisonov, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Joaquín Nadal Esteban (Alcobendas, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: marque figurative comportant les éléments verbaux «STYLO & KOTON» — Marque communautaire n° 9 917 436

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 14 juin 2016 dans l'affaire R 1779/2015-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- ordonner que la marque en cause soit déclarée invalide par l'EUIPO;
- condamner l'EUIPO aux dépens de l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours.

Moyen invoqué

— Violation des articles 8, paragraphe 1, sous b), et 52, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 28 septembre 2016 — Janssen-Cases/Commission**(Affaire T-688/16)**

(2016/C 410/45)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Mercedes Janssen-Cases (Bruxelles, Belgique) (représentants: J. -N. Louis et N. De Montigny, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions de la Commission du 15 juin 2016 de pourvoir la fonction de Médiateur de la Commission par la nomination d'un autre candidat et celles de rejeter la candidature de la requérante à cette fonction;
- condamner la Commission à payer à la requérante la somme de cent mille euros en indemnisation des dommages matériels et moraux subis;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 6, paragraphe 3, de la décision C(2002)601 de la Commission, relative au service de médiation renforcé, en ce que les décisions attaquées ont été adoptées par la Commission alors qu'elles relèvent de la seule compétence de son Président, sur proposition du directeur général de la direction des Ressources humaines et de Sécurité, après avis du comité du personnel.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux qui établit le droit à l'information et à la consultation des travailleurs, en l'espèce le droit à la consultation effective du comité du personnel de la Commission.
3. Troisième moyen, tiré du détournement de pouvoir commis par la Commission dans les procédures mises en œuvres afin de pourvoir le poste de Médiateur de la Commission.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des principes de confiance légitime, de proportionnalité et de bonne administration.

Ordonnance du Tribunal du 7 septembre 2016 — Gemeente Eindhoven/Commission**(Affaire T-370/13) ⁽¹⁾**

(2016/C 410/46)

Langue de procédure: le néerlandais

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 274 du 21.9.2013.

Ordonnance du Tribunal du 19 septembre 2016 — Indecopi/EUIPO — Synergy Group (PISCO)**(Affaire T-446/15)** ⁽¹⁾

(2016/C 410/47)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 320 du 28.9.2015.

Ordonnance du Tribunal du 19 septembre 2016 — Indecopi/EUIPO — Synergy Group (PISCO SOUR)**(Affaire T-447/15)** ⁽¹⁾

(2016/C 410/48)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 320 du 28.9.2015.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Almashreq Investment Fund/Conseil**(Affaire T-463/15)** ⁽¹⁾

(2016/C 410/49)

Langue de procédure: le français

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 337 du 12.10.2015.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Othman/Conseil**(Affaire T-464/15)** ⁽¹⁾

(2016/C 410/50)

Langue de procédure: le français

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 337 du 12.10.2015.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Makhlouf/Conseil**(Affaire T-465/15)** ⁽¹⁾

(2016/C 410/51)

Langue de procédure: le français

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 337 du 12.10.2015.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Makhlouf/Conseil**(Affaire T-466/15) ⁽¹⁾**

(2016/C 410/52)

Langue de procédure: le français

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 337 du 12.10.2015.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Drex Technologies/Conseil**(Affaire T-467/15) ⁽¹⁾**

(2016/C 410/53)

Langue de procédure: le français

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 337 du 12.10.2015.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Souruh/Conseil**(Affaire T-468/15) ⁽¹⁾**

(2016/C 410/54)

Langue de procédure: le français

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 337 du 12.10.2015.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Bena Properties/Conseil**(Affaire T-469/15) ⁽¹⁾**

(2016/C 410/55)

Langue de procédure: le français

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 337 du 12.10.2015.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Cham/Conseil**(Affaire T-470/15) ⁽¹⁾**

(2016/C 410/56)

Langue de procédure: le français

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 337 du 12.10.2015.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Syriatel Mobile Telecom/Conseil**(Affaire T-471/15)** ⁽¹⁾

(2016/C 410/57)

Langue de procédure: le français

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 337 du 12.10.2015.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Syriatel Mobile Telecom/Conseil**(Affaire T-705/15)** ⁽¹⁾

(2016/C 410/58)

Langue de procédure: le français

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 59 du 15.2.2016.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Makhlouf/Conseil**(Affaire T-706/15)** ⁽¹⁾

(2016/C 410/59)

Langue de procédure: le français

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 38 du 1.2.2016.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Souruh/Conseil**(Affaire T-707/15)** ⁽¹⁾

(2016/C 410/60)

Langue de procédure: le français

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 59 du 15.2.2016.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Cham et Bena Properties/Conseil**(Affaire T-708/15)** ⁽¹⁾

(2016/C 410/61)

Langue de procédure: le français

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 59 du 15.2.2016.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Almashreq Investment Fund/Conseil**(Affaire T-709/15) ⁽¹⁾**

(2016/C 410/62)

Langue de procédure: le français

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 59 du 15.2.2016.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Drex Technologies/Conseil**(Affaire T-710/15) ⁽¹⁾**

(2016/C 410/63)

Langue de procédure: le français

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 59 du 15.2.2016.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Othman/Conseil**(Affaire T-711/15) ⁽¹⁾**

(2016/C 410/64)

Langue de procédure: le français

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 59 du 15.2.2016.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — Makhlouf/Conseil**(Affaire T-714/15) ⁽¹⁾**

(2016/C 410/65)

Langue de procédure: le français

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 59 du 15.2.2016.

Ordonnance du Tribunal du 6 septembre 2016 — Skechers USA France/EUIPO — IM Production (Chaussures)**(Affaire T-9/16) ⁽¹⁾**

(2016/C 410/66)

Langue de procédure: le français

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 98 du 14.3.2016.

Ordonnance du Tribunal du 13 septembre 2016 — NI/CEPD**(Affaire T-237/16) ⁽¹⁾**

(2016/C 410/67)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 260 du 18.7.2016.

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 15 juin 2016 — Stepien et Animalì/Commission

(Affaire F-61/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert des droits à pension nationaux — Propositions de bonification d'annuités — Acte ne faisant pas grief — Irrecevabilité du recours — Demande de statuer sans engager le débat au fond — Article 83 du règlement de procédure)

(2016/C 410/68)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Beata Stepien (Bruxelles, Belgique) et Mario Animalì (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement D. de Abreu Caldas, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et S. Orlandi, avocats, puis D. de Abreu Caldas, J.-N. Louis et S. Orlandi, avocats, ensuite J.-N. Louis et S. Orlandi, avocats, enfin J.-N. Louis, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Baquero Cruz et D. Martin, agents, puis J. Currall et G. Gattinara, agents, ensuite G. Gattinara, agent, enfin G. Gattinara et F. Simonetti, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler les propositions de transfert des droits à pension acquis avant l'entrée en service à la Commission sur la base du calcul prenant en compte les nouvelles DGE entrant en vigueur après les demandes de transfert des parties requérantes

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M^{me} Beata Stepien et M. Mario Animalì supportent leurs propres dépens et sont condamnés à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 227 du 28/07/2012, p. 38.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 15 juin 2016 — Wille et Skovsboell/Commission

(Affaire F-75/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert des droits à pension nationaux — Propositions de bonification d'annuités — Acte ne faisant pas grief — Irrecevabilité du recours — Demande de statuer sans engager le débat au fond — Article 83 du règlement de procédure)

(2016/C 410/69)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Daniel Wille (Mouscron, Belgique) et Bo Skovsboell (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement D. de Abreu Caldas, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et S. Orlandi, avocats, puis D. de Abreu Caldas, J.-N. Louis et S. Orlandi, avocats, ensuite J.-N. Louis et S. Orlandi, avocats, enfin J.-N. Louis, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Baquero Cruz et D. Martin, agents, puis J. Currall et G. Gattinara, agents, ensuite G. Gattinara, agent, enfin G. Gattinara et F. Simonetti, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision portant calcul bonification des droits à pension acquis avant l'entrée en service à la Commission et le rejet des réclamations introduites par les requérants.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Daniel Wille et M. Bo Skovsboell supportent leurs propres dépens et sont condamnés à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 287 du 22/09/2012, p. 41.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 15 juin 2016 – Poniskaitis/Commission

(Affaire F-152/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert des droits à pension nationaux — Propositions de bonification d'annuités — Acte ne faisant pas grief — Irrecevabilité du recours — Demande de statuer sans engager le débat au fond — Article 83 du règlement de procédure)

(2016/C 410/70)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jonas Poniskaitis (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement D. de Abreu Caldas, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et S. Orlandi, avocats, puis D. de Abreu Caldas, J.-N. Louis et S. Orlandi, avocats, ensuite J.-N. Louis et S. Orlandi, avocats, enfin J.-N. Louis, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: initialement D. Martin et G. Gattinara, agents, puis J. Currall et G. Gattinara, agents, ensuite G. Gattinara, agent, enfin G. Gattinara et M^{me} F. Simonetti, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de procéder au calcul de bonification des droits à pension acquis avant l'entrée en service sur la base des nouvelles DGE.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Jonas Poniskaitis supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne*

⁽¹⁾ JO C 71 du 09/03/2013, p. 30.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 15 juin 2016 — Marinozzi/Commission

(Affaire F-39/15) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agents contractuels — Pensions — Transfert des droits à pension nationaux — Propositions de bonification d'annuités — Acte ne faisant pas grief — Irrecevabilité du recours — Demande de statuer sans engager le débat au fond — Article 83 du règlement de procédure)

(2016/C 410/71)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Gabrio Marinozzi (Santo Domingo, République dominicaine) (représentant: J.-N. Louis et N. de Montigny, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, agents, ensuite G. Gattinara, agent, enfin, G. Gattinara et F. Simonetti, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la proposition de transfert des droits à pension du requérant dans le régime de pension de l'Union, qui applique les nouvelles dispositions générales d'exécution (DGE) de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011.

Dispositif de l'ordonnance

1) *Le recours est rejeté.*

2) *M. Gabrio Marinozzi supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 178 du 01/06/2015, p. 27.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 6 juin 2016 — Matzke/Commission

(Affaire F-87/15) ⁽¹⁾

(2016/C 410/72)

Langue de procédure: le français

Le président de la 3^e chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 262 du 10/08/2015, p. 43.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR